

AFF-009 NOTICE D'INFORMATION

DEMANDE DE RATTACHEMENT DES ENFANTS A L'UN OU AUX DEUX PARENTS ASSURÉS

(Article L 160-2, L 161-15-3 et R 161-8 du code de la sécurité sociale, arrêté du 4 mai 2007 relatif au rattachement des enfants à leurs parents – J.O. du 19 mai 2007)



Attention :

Pour chaque démarche, assurez-vous de la bonne lisibilité des documents que vous nous transmettez, notamment pour les copies de pièces d'état-civil ou des titres de séjour.

Pour pouvoir bénéficier de la prise en charge des frais de santé d'un enfant, l'assuré social qui en assume la charge doit demander le rattachement de cet enfant.

Ce formulaire permet de rattacher l'enfant lors de son arrivée au foyer, à sa naissance ou tout autre moment, à l'un des parents ou aux deux parents affiliés - pour au moins l'un d'entre eux - à la Cavimac ; y compris dans les situations de séparation ou de divorce.

Si l'un des parents est affilié à un autre régime d'assurance-maladie, il peut également formuler auprès de ce dernier une même demande de rattachement, sur un formulaire distinct.

Ce formulaire permet également de modifier le choix de rattachement. Toutefois, sauf en cas de changement de situation, ce choix ne peut être modifié qu'à l'issue d'un délai d'un an.

Conditions de rattachement d'un enfant à charge

Possibilité de rattachement:

- de l'enfant légitime, naturel ou adoptif de l'assuré social,
- de l'enfant recueilli (par exemple : petit-fils,...) ou pupille de la Nation dont l'assuré social est tuteur.

La demande d'inscription de l'enfant sur la carte vitale de l'un et/ou l'autre des parents est possible quelle que soit la situation familiale des parents (mariés, pacsés, concubins, séparés, divorcés).

Dès l'atteinte de sa majorité (18 ans), l'enfant devient assuré à titre personnel. Il peut continuer à bénéficier de la prise en charge de ses frais de santé par le régime de sécurité sociale de ses parents, dès lors qu'il justifie d'un statut d'étudiant.

Cette possibilité de prise en charge des frais de santé d'un enfant par le régime de sécurité sociale de l'un ou des deux parents cesse, dès lors que l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- En cas d'exercice d'une activité professionnelle, y compris en tant qu'apprenti, l'enfant doit alors se rapprocher au plus vite de l'organisme d'assurance maladie dont il relève à titre obligatoire au titre de son activité professionnelle, afin de bénéficier de la prise en charge de ses frais de santé.
- En cas d'absence d'activité professionnelle ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, l'enfant doit se rapprocher au plus vite de la caisse primaire d'assurance-maladie de son lieu de résidence, afin de bénéficier de la prise en charge de ses frais de santé.

Pièces justificatives à fournir

- Pour les enfants nés en France ou à l'étranger et ayant déjà un numéro de sécurité sociale, merci de joindre la copie du ou des documents suivants:
 - livret de famille à jour ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ou, le cas échéant, document attestant que l'assuré social est tuteur de l'enfant ou qu'il a recueilli,
 - le cas échéant, pièce d'identité ou titre de séjour de l'enfant,
 - le cas échéant, carte vitale de l'enfant.
- Pour les enfants nés à l'étranger ou en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française ou à Wallis-et-Futuna et n'ayant pas de numéro de sécurité sociale, merci de joindre la copie du ou des documents suivants:
 - document d'état civil de l'enfant : extrait d'acte de naissance ou copie intégrale avec filiation rédigé dans la langue du pays d'origine et accompagné de la traduction faite par un traducteur assermenté comportant la date, le cachet et la signature de l'institution, authentifiée par un cachet lisible ou une pièce équivalente établie par un consulat,
 - pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) ou certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans le cadre du regroupement familial ou titre de séjour de l'enfant

La Cavimac conserve, après l'examen du dossier, la faculté d'exiger d'autres pièces justificatives.

Attention : la prise en charge par la Cavimac des frais de santé de l'enfant rattaché est effectuée différemment selon la situation de l'intéressé:

- Si l'enfant est mineur, la prise en charge est effectuée à partir du numéro de sécurité sociale du parent affilié ; ce numéro doit donc être indiqué sur les feuilles de soins et décomptes adressés.
- Si l'enfant est majeur et étudiant, la prise en charge par le régime de sécurité sociale du parent affilié est effectuée à partir du propre numéro de sécurité sociale de l'enfant

○ Pour plus de renseignements, nous contacter :

○ Par téléphone : 01 41 58 45 45

Par courriel: affiliation@cavimac.fr